

# REGLEMENT D'APPLICATION fixant les conditions générales des Services industriels de Neuchâtel

(Du 23 juin 2004)

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel,

Vu le règlement général des Services industriels de  
Neuchâtel, du 17 mai 2004,

arrête :

## 1. FOURNITURE

### Principe

Article premier.- Sous réserve des conditions contractuelles spéciales et des exceptions mentionnées aux articles suivants, la fourniture de l'eau et du gaz naturel est permanente, dans les limites usuelles des débits et pression disponibles. Il en est de même de la fourniture de l'électricité, dans les limites usuelles de tension, de fréquence et de puissance disponibles.

### Raccordement

Art. 2.-<sup>1</sup> Les demandes de raccordement au réseau ainsi que celles relatives à l'exécution ou à la modification d'installations privées doivent être adressées par écrit aux Services industriels.

## 80.10

<sup>2</sup> La remise en fonction d'une installation hors service est subordonnée à une entente préalable avec les Services industriels.

**Interruptions** Art. 3.- <sup>1</sup> La fourniture peut être interrompue en tout temps :

- a) en cas de force majeure,
- b) lorsque les besoins du service l'exigent,
- c) en cas de conditions contractuelles spéciales.

<sup>2</sup> Le nombre et la durée de ces arrêts sont limités au strict nécessaire et, dans la mesure du possible, l'abonné en est prévenu. L'abonné doit prendre toute disposition pour que l'interruption partielle ou totale, même inattendue, ou le retour imprévu de l'eau, du gaz naturel et de l'électricité ne puisse causer aucun dommage direct ou indirect. En tout état de cause, les Services industriels déclinent toute responsabilité en cas de dommages.

**Restrictions** Art. 4.- En cas de nécessité, de contingentements, de diminution de l'approvisionnement ou de possibilité de distribution insuffisante, la fourniture de l'eau, du gaz naturel et de l'électricité peut être restreinte de manière appropriée par décision des Services industriels.

**Dérangements – accidents** Art. 5.- Le client doit prévenir sans retard les Services industriels s'il remarque quelque chose d'anormal dans la fourniture de l'eau, du gaz naturel ou de l'électricité ou s'il survient un accident quelconque au niveau des installations.

**Dédommagement** Art. 6.- Le client n'a droit à aucune indemnité pour les interruptions ou les restrictions de fourniture relevant de la force majeure ou des besoins de service justifiés.

**Droit de passage** Art. 7.- Le propriétaire de l'immeuble accorde ou procure gratuitement aux Services industriels les droits de passage et d'entretien pour les réseaux et les raccordements. Ceux-là peuvent faire l'objet de servitudes.

## 2. ABONNEMENTS ET TARIFS

### Abonnements

Art. 8.-<sup>1</sup> L'abonnement court dès le jour où l'installation est mise en service. Le locataire principal est rendu solidairement responsable des montants dus par les sous-locataires.

<sup>2</sup> L'abonné, ainsi que le propriétaire ou son mandataire, sont tenus de fournir aux Services industriels, par écrit et au moins 8 jours à l'avance, tous renseignements concernant, notamment, les arrivées de locataires, les résiliations ou transferts d'abonnements.

<sup>3</sup> Jusqu'à la date de la résiliation ou du transfert, l'abonné est responsable du paiement du bien consommé, y compris les frais accessoires. Celui qui omet de communiquer la résiliation d'un abonnement reste responsable du paiement des montants relatifs à l'énergie consommée par le successeur.

<sup>4</sup> Le propriétaire d'immeuble est responsable vis-à-vis des Services industriels du paiement d'une éventuelle consommation d'énergie et de fluide pour des locaux inoccupés et des installations inutilisées. Il peut également être désigné par les Services industriels comme abonné pour des locaux dont les locataires changent fréquemment ainsi que pour les appartements meublés.

### Changement de propriétaire

Art. 9.- Le changement de propriétaire d'un immeuble doit être annoncé conjointement par l'ancien et le nouveau propriétaire ou ayant droit. La date de la mutation doit être indiquée avec précision.

### Tarifs

Art. 10.-<sup>1</sup> Les tarifs généraux sont arrêtés par le Conseil communal.

<sup>2</sup> La direction des Services industriels est autorisée à concéder des tarifs spéciaux, pour des usages déterminés ou pour des consommations présentant une particularité, en dérogation des principes et des normes de l'arrêté fixant les conditions, la structure et les tarifs

## 80.10

de vente de l'eau potable, du gaz naturel et de l'électricité

**Renseignement** Art. 11.- Les Services industriels désignent les organes chargés de renseigner le public sur la bonne adaptation des installations ou des appareils, leur but et la manière de les utiliser.

### 3. INSTALLATIONS DE MESURE

**Installations** Art 12.- <sup>1</sup> Les Services industriels fixent le genre, le nombre, la grandeur, l'emplacement et le mode d'installation des compteurs et autres appareils qu'ils jugent nécessaires à la mesure de l'eau, du gaz naturel et de l'électricité. Ces appareils sont fournis, installés et entretenus par les Services industriels; ils demeurent leur propriété.

<sup>2</sup> Les réparations dues à la faute de locataires ou de tiers sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

**Contrôle** Art. 13.- Les compteurs sont étalonnés et poinçonnés officiellement. Ils sont périodiquement contrôlés aux frais des Services industriels.

**Obligation de renseignements** Art. 14.- Sur requête des Services industriels, le client est tenu de déclarer tous les appareils en sa possession consommant de l'énergie.

### 4. MESURE DE LA CONSOMMATION

**Relevé** Art. 15.- Le relevé des instruments de mesure est du ressort des agents des Services industriels affectés à cette tâche. L'accès aux instruments de mesure doit leur être assuré en tout temps ainsi qu'aux abonnés concernés. Les coûts y relatifs sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

## Irrégularité de fonctionnement

Art. 16.- L'abonné doit, pour autant qu'on puisse l'attendre de lui, annoncer aux Services industriels tout arrêt ou défaut de marche qu'il pourrait observer. Lorsqu'il est constaté que le fonctionnement des instruments de mesure est défectueux, la consommation durant la période incriminée est facturée d'après la période de consommation correspondante de l'année précédente, sinon d'après la moyenne des consommations mensuelles exactes qui précèdent et qui suivent la période en défaut. Dans le cas de production de chaleur, il est également tenu compte des conditions climatiques (degrés-jour).

## Vérification

Art. 17.- En cas de contestation de la validité des mesures effectuées, les instruments de mesure peuvent être envoyés pour vérification auprès d'un organe officiel de contrôle. Les frais y relatifs (pose et dépose, contrôle) sont à la charge des Services industriels en cas d'irrégularité constatée. Ils sont à la charge du client dans le cas contraire.

## 5. FACTURATION, GARANTIES DE PAIEMENT ET INTERRUPTION DE FOURNITURE

### Paie ment

Art. 18.- <sup>1</sup> A moins d'entente préalable sur un autre mode de paiement, les factures des Services industriels sont payables dans les 30 jours qui suivent leur établissement.

<sup>2</sup> Le nombre annuel de factures est déterminé par la direction des Services industriels.

### Réclamations

Art. 19.- Les réclamations de toute nature doivent être adressées par écrit à la direction des Services industriels dans les 20 jours qui suivent l'établissement de la facture.

### Demeure

Art. 20.- <sup>1</sup> Si le montant d'une facture demeure impayée à l'échéance, la fourniture d'électricité ou de gaz naturel peut être soumise, après avertissement, à un système

## 80.10

de comptage à paiement direct ou interrompue jusqu'au règlement du montant dû.

<sup>2</sup> Les frais de rappels, de recouvrement, les intérêts moratoires et les frais d'intervention technique seront supportés par le débiteur des Services industriels.

### Garanties

Art. 21.- <sup>1</sup> Des acomptes périodiques peuvent être facturés à tous les abonnés au gaz naturel et à l'électricité. Ils sont payables à 30 jours. La direction des Services industriels fixe le nombre d'acomptes.

<sup>2</sup> Un dépôt forfaitaire correspondant à une proportion de la consommation annuelle de l'abonné peut être versé aux Services industriels et remplacer les acomptes périodiques. Ce dépôt n'est pas rémunéré par un intérêt.

<sup>3</sup> Les Services industriels peuvent exiger en tout temps le versement d'un dépôt de garantie sans intérêts.

<sup>4</sup> Un système de comptage à paiement direct peut être posé et réglé de telle manière que la recette présente un excédent destiné à compenser une dette envers les Services industriels. Ce système peut être posé à titre préventif.

### Interruption de fourniture

Art. 22.- <sup>1</sup> Les Services industriels peuvent interrompre la fourniture d'énergie après avertissement lorsque le client ne se conforme pas aux prescriptions en vigueur, notamment s'il :

- ne paie pas les factures de prestations des Services industriels;
- est l'objet d'un acte de défaut de biens en faveur des Services industriels;
- est l'objet de mesure d'exécution forcée faisant courir aux Services industriels le risque de non paiement des sommes dues;
- refuse d'entretenir ses installations au point d'en compromettre le fonctionnement normal ou s'il procède ou fait procéder par un tiers non autorisé à des installations, transformations ou réparations;
- altère la marche des appareils de mesure, de comptage ou de contrôle;

- refuse ou rend impossible l'accès aux agents des Services industriels aux installations d'eau, de gaz naturel et d'électricité;
- utilise des installations ou des appareils qui ne répondent pas aux prescriptions ou qui mettent en danger les personnes ou les choses;
- prélève de l'énergie au mépris de la loi et des tarifs.

<sup>2</sup> La suppression de la fourniture d'énergie ne libère pas le client du paiement des sommes dues. Elle ne lui donne droit à aucune indemnité.

### Plaintes

Art. 23.- Les plaintes à l'égard du personnel des Services industriels doivent être adressées par écrit à la direction.

## 6. DISPOSITIONS FINALES

**Entrée en vigueur** Art. 24.- Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2004

**Exécution** Art. 25.- La direction des Services industriels est chargée de son application.

Sanctionné par arrêté du Conseil d'Etat du 11 août 2004